



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD 77 018 du 10 février 2025
portant enregistrement de la demande de la société BHARLEV INDUSTRIES
pour l'exploitation d'une installation de préparation de produits alimentaires d'origine
végétale, classée sous la rubrique 2220,
située 1, rue Paul Seramy, sur la commune du MESNIL-AMELOT (77 990)**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 29 novembre 2023, complétée en avril, mai, septembre et octobre 2024, par la société BHARLEV INDUSTRIES auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relative à la régularisation de la situation administrative d'une

installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale, située au 1, rue Paul Seramy au MESNIL-AMELOT (77 990),

Vu l'avis du service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne émis le 30 avril 2024 sur le dossier d'enregistrement de la société BHARLEV INDUSTRIES,

Vu le rapport n° E/24-2221 du 10 octobre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société BHARLEV INDUSTRIES pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/155 du 11 octobre 2024 portant mise à disposition du public, du 31 octobre au 28 novembre 2024 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la société BHARLEV INDUSTRIES,

Vu les courriers du 11 octobre 2024 de transmission dudit dossier aux communes du MESNIL-AMELOT pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, et de MAUREGARD pour avis du conseil municipal,

Vu le courriel du 6 décembre 2024, transmettant le registre de consultation du public de la commune du MESNIL-AMELOT, clos le 29 novembre 2024, sur lequel n'apparaît aucune observation du public et auquel n'est annexé aucune note et aucun courrier,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes du MESNIL-AMELOT et de MAUREGARD sur la demande d'enregistrement déposée par la société BHARLEV INDUSTRIES,

Vu le rapport n° E/24-2928 du 30 décembre 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de statuer, avec présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société BHARLEV INDUSTRIES,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 23 janvier 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le courrier du 28 janvier 2025 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société BHARLEV INDUSTRIES pour avis,

Vu l'absence d'observation formulée par la société BHARLEV INDUSTRIES notifiée par courrier du 5 février 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Considérant que le projet porté par la société BHARLEV INDUSTRIES relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet présenté par la société BHARLEV INDUSTRIES relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Considérant les caractéristiques de l'installation exploitée, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents;

Considérant la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du site,

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, à l'exception de ses articles 5 et 12-II, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant la demande d'aménagement aux articles 5 et 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, formulée par la société BHARLEV INDUSTRIES,

Considérant que les mesures compensatoires apportées le 7 juin 2024 aux demandes d'aménagement pour assurer la protection incendie du site permettent d'assurer un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent aux prescriptions des articles 5 et 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société BHARLEV INDUSTRIES, ouvert en mairie du MESNIL-AMELOT du 31 octobre 2024 au 28 novembre 2024,

Considérant l'avis du service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne émis le 30 avril 2024 sur le dossier d'enregistrement de la société BHARLEV INDUSTRIES,

Considérant les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société BHARLEV INDUSTRIES, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société BHARLEV INDUSTRIES, transmise le 29 novembre 2023 et complétée le 2 octobre 2024, aux fins d'exploiter une installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale au sein de la ZAC des 20 Arpents, au MESNIL-AMELOT, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société BHARLEV INDUSTRIES, dont le siège social est situé 1, rue Paul Seramy, sur la commune du MESNIL-AMELOT (77 990) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune du MESNIL-AMELOT et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du MESNIL-AMELOT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes du MESNIL-AMELOT, et de MAUREGARD.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire du MESNIL-AMELOT,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

10 FEV. 2025

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne*



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire du MESNIL-AMELOT, et son conseil municipal,
- le Maire de MAUREGARD, et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

PSOS 1437-01

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de fruits étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieur à 20 t/j</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieur à 10 t/j</p>	<p>2. a) Quantité de produits entrants de 80 t/j</p> <p>dont fruits 76 t/j et glucose 4 t/j pour production de jus de fruits 26 t/j et salades de fruits 24 t/j déchets sortants 26 t/j</p>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2. a) 505 kg de fluides frigorigènes recensés</p>	D-C
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>0,3 t/j</p> <p>fabrication de bouteilles plastiques pour jus de fruits</p>	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	16 m ³ Stock maximal correspondant à 2 jours de production Stock principal externalisé sur le site 2	NC
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	3 000 m ³ Stock maximal correspondant à 2 jours de production Stock principal externalisé sur le site 2	NC

*

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

NOTA : Le classement du site au titre de la rubrique 1185 est mentionné à titre indicatif et n'est pas pris en compte dans le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle
LE MESNIL-AMELOT	AK	456 463	4 500 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 29 novembre 2023, et complété le 2 octobre 2024,

- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au dernier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités industrielles et artisanales.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la réalisation des aménagements de l'installation, conformément à son dossier d'enregistrement, dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

ARTICLE 2.3. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14/12/2013

L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

2.3.1. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 5 : IMPLANTATION

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 suivantes, relatives aux règles générales :

« *L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation [...]. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.* »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'installation est implantée à une distance de 17 mètres de la limite de propriété côté Rue Paul Séramy. La façade du bâtiment, côté Rue Georges Pompidou, est accolée à la limite de propriété. Les deux autres façades sont situées à 5 m de la limite de propriété.*

Compte tenu de la configuration de l'installation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- *le stock des matériaux nécessaires aux emballages et conditionnements,*
- *le stock de produits entrants,*
- *le stock de produits finis,*

sont limités aux quantités correspondant à deux jours de production, comme spécifié au 1.1.1 ;

- *une aire de mise en station des échelles aériennes est implantée en façade du bâtiment, côté rue Paul Séramy, matérialisée au sol, et maintenue dégagée.* »

2.3.2. AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 12.II : VOIE ENGINS

Les prescriptions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 suivantes :

« *Une voie engins au moins est maintenue dégagée et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.*

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour assurer aux services de secours :

- la circulation et l'accès à la façade du bâtiment côté rue Georges Pompidou, sur le domaine public ;
- la circulation et l'accès aux trois autres façades du bâtiment par voie privée ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment, ou occupée par les eaux d'extinction.

Un marquage au sol et une signalisation appropriés matérialisent l'interdiction permanente du stationnement et la zone dédiée à la mise en place des moyens élévateurs aériens rue Georges Pompidou, au droit du bâtiment en limite de propriété immédiate ;

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens, et la voie engins ;

Les portails d'accès rue Georges Pompidou et rue Paul Séramy notamment sont maintenus dégagés, de façon à assurer la circulation des engins de secours en domaine privé sans manœuvre de retournement. »

